



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n° 78 du 16 septembre 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n° 78 du 16 septembre 2016

SGAR

- Arrêté SGAR/DREAL/2016 n°455 du 13 septembre 2016 portant nomination des membres du jury de Nantes de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd et de commissionnaire de transport, et établissant la liste des centres d'examen du ressort du jury d'examen de Nantes

ARS PDL

- Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/27 du 06 septembre 2016 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/13 du 11 mai 2016 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne

- Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/28 du 06 septembre 2016 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/14 du 11 mai 2016 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne

- Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/29 du 06 septembre 2016 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/15 du 11 mai 2016 portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne

- Arrêté ARS/PDL/DG/2016/026 du 08 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Etienne LE MAIGAT, délégué territorial de la Vendée

- Arrêté ARS-PDL/DG/2016/27 du 08 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Stéphan DOMINGO, Délégué territorial de la Mayenne

- Arrêté ARS-PDL /DAS/ASP/A48/2016/85 du 09 septembre 2016 portant sur la demande de licence de transfert de la SELARL « pharmacie PASQUIER » sise au 7 rue de la Chintre à Pouzauges (85700) vers le 75 rue du Pré de Foire, dans la même commune, exploitée par Mme Marie-Armelle PASQUIER et M. Pierre PASQUIER

- Arrêté ARS-PDL-DT49-APT/2016/45 du 12 septembre 2016 portant désignation d'un directeur par intérim

- Arrêté ARS-PDL-DT49-APT/2016/46 du 12 septembre 2016 portant désignation d'un directeur par intérim

- Arrêté ARS-PDL-DT49-APT/2016/48 du 12 septembre 2016 mettant fin à l'intérim de direction de l'EHPAD Bonchamps de St Florent le Vieil

- Arrêté ARS-PDL/DAS/RHSS/591/2016 du 14 septembre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de « l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire » 2016-2017

DIRMAMO

- Arrêté n°30/2016 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire

- Arrêté n°31/2016 du 14 septembre 2016 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) à compter du 15 septembre 2016

- Arrêté n°32/2016 du 14 septembre 2016 portant autorisation de la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) à compter du 15 septembre 2016

DRAC

- Arrêté n°2016/DRAC/11 du 15 septembre 2016 relatif à l'extension de protection au titre des monuments historiques du manoir de la Tudrière à Apremont (85)

DREAL

- Arrêté 2016/DREAL/N°SDR-16-02 du 16 septembre 2016 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

**Secrétariat Général
pour les Affaires régionales**



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

CFPAJ16_0025 EXA/DV/EP

ARRETE SGAR/DREAL/2016 n° 455

portant nomination des membres du jury de Nantes de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd et de commissionnaire de transport, et établissant la liste des centres d'examen du ressort du jury d'examen de Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 7-II ;

VU le décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 9-II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU les propositions des organismes professionnels et des organismes de formation du secteur du transport routier ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} – La composition du jury de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd et de commissionnaire de transport, chargé d'organiser la correction des épreuves et de proclamer les résultats est arrêtée ainsi qu'il suit :

Représentant l'administration :

I)

<u>Titulaire</u> :	M. Didier VIVANT DREAL Pays de la Loire	Chef de la division des transports routiers (DTR)
<u>Suppléant</u> :	M. Michel BESSONNET DREAL Pays de la Loire	Responsable de la cellule formation professionnelle et analyses juridiques

Représentant les organismes de formation professionnelle liés par une convention avec le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer :

II)

<u>Titulaire</u> :	M. Stéphane RAITIERE	Apprendre et se former en transport et logistique (AFTRAL)
<u>Suppléante</u> :	Mme Virginie ROSANT	Apprendre et se former en transport et logistique (AFTRAL)

III)

<u>Titulaire</u> :	M. Thierry POINTET	PROMOTRANS Formation Professionnelle Continue (FPC)
<u>Suppléant</u> :	M. Patrice DELION	PROMOTRANS Formation Professionnelle Continue (FPC)

Représentant les organisations professionnelles du secteur du transport routier et les chefs d'entreprise :

IV)

<u>Titulaire</u> :	M. Hervé GUILLEMAIN VOYAGES MAUGER	Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)
<u>Suppléant</u> :	M. Laurent GROSBOIS VOYAGES GROSBOIS	Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)

V)

<u>Titulaire</u> :	M. Richard GAZEAU TRANSPORTS GAZEAU	Fédération Nationale des Transports routiers (FNTR)
<u>Suppléant</u> :	M. Alain MALGOGNE TRANSPORTS MALGOGNE	Fédération Nationale des Transports routiers (FNTR)

VI)

<u>Titulaire</u> :	M. Christian HUNAULT TRANSPORTS HUNAULT	Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA)
<u>Suppléant</u> :	M. Stéphane RAMPILLON TRANSPORTS MAILLARD	Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA)

VII)

Titulaire : M. Marc MAZODIER Union des entreprises de Transport et
SATAR – PRIMEVER de Logistique de France (TLF)
TRANSCOSATAL

Suppléant : M. Benoît KLEIN Union des entreprises de Transport et
Groupe FAUVEDER de Logistique de France (TLF)

VIII)

Titulaire : M. Stéphane TATTEVIN Organisation des Transporteurs
TRANSPORTS POLLONO Routiers Européens (OTRE)
TRANSCOSATAL

Suppléant : M. Christophe BLANCHARD Organisation des Transporteurs
TRSP BLANCHARD COUTAND Routiers Européens (OTRE)

Article 2 – Le jury d'examen est présidé par Monsieur Didier VIVANT, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la division des transports routiers de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire ou, en cas d'empêchement, par Monsieur Michel BESSONNET, attaché d'administration à la DREAL des Pays de la Loire.

Article 3 – Dépendent du jury de Nantes les centres d'examen suivants :

- I. Halle de La Trocardière, 101 rue de La Trocardière, à Rezé (44400) ;
- II. DEAL de la Guadeloupe, Centre de Gestion des Œuvres Sociales et Hospitalières de Guadeloupe, Marina de Rivière Sens à Gourbeyre (97113)
- III. DEAL de la Martinique, Salle Taïnos, Palais des Congrès de Madiana à Schœlcher (97233)
- IV. DEAL de la Guyane, Salle Lapiquionne, rue du Vieux Port à Cayenne (97300)

Article 4 – L'arrêté préfectoral SGAR/DREAL/2015 n° 158 du 29/07/2015 et son arrêté modificatif SGAR/DREAL//2015 n° 197 du 18/09/2015 sont abrogés.

Article 5 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire .

Nantes, le 13 SEP. 2016

Henri-Michel COMET



13444

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/27
annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/13 du 11 mai 2016
portant composition du Comité départemental de l'aide
médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires de la Mayenne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/13 du 11 mai 2016 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé et de Monsieur le Préfet de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/13 du 11 mai 2016 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne est abrogé.

Article 2 : Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne, coprésidé par le Préfet de la Mayenne, ou son représentant, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1° Représentants des collectivités territoriales

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental de la Mayenne :

- Mr RICHEFOU Olivier, président du conseil départemental

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires du département de la Mayenne :

- Mr TRANCHEVENT Pierrick, maire de Jublains

- Mr AUBERT Lucien, maire de St Sulpice

2° Partenaires de l'aide médicale urgente

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur BICHRI Anis
- Docteur CHABOT Laurent

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Mr PORS André-Gwenaël, directeur du Centre hospitalier de Laval

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Mr LENOIR Daniel, vice-président du Conseil départemental, représentant Mr Richefou, Président du Conseil départemental, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Lieutenant-Colonel MORIN Stéphane

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Médecin Commandant THIBAUDEAU Johnny

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-Colonel CHEVREUL Philippe

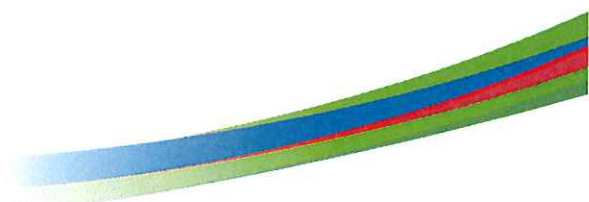
3° Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur DIMA François
- Suppléant : Docteur DUROY Christian

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé :

- Titulaire : Docteur DUQUESNEL Luc
Pas d'autre nomination.



c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Mme BALLOT Vandana
- Suppléant : Mr CHANU Maxime

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : en attente de désignation (représentant Samu-Urgences de France)
- Suppléant : en attente de désignation

- Titulaire : en attente de désignation (représentant l'Association des médecins urgentistes de France)
- Suppléant : en attente de désignation

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- Titulaire : en attente de désignation (représentant le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (A.D.U.P.H.-S.N.U.H.P.))
- Suppléant : en attente de désignation

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur SAVIDAN Jean-Yves, représentant l'Association départementale de l'organisation de la permanence des soins en Mayenne
- Suppléant : Docteur DELHAY Philippe

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Mr PLASSAIS Patrick, représentant la Fédération Hospitalière de France
- Suppléant : Mme CREUZET Catherine

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

- Titulaire : Mr SCANNAPIECO Federico, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée
- Suppléant : en attente de désignation



i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Titulaire : Mr GAIGNER Gaël, représentant la Chambre nationale des services d'ambulances
- Suppléant : Mme JOUSSE Brigitte

- Titulaire : Mr FOUCAULT Patrice, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mr GUAIS Jean-Pierre

- Titulaire : Mme FEURPRIER Magalie, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mr DAGUERRE Nicolas

- Titulaire : Mr WAGNER Romain, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mme BRANEYRE Sophie

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Mr PLEURMEAU Alexandre, représentant l'Association départementale des transports sanitaires d'urgence (ATSU 53)
- Suppléant : Mme LAMBERT Nadine

k) Un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Mme MONIER Murielle
- Suppléant : Mme LESOIF Paulette

l) Un pharmacien d'officine représentant de l'union régionale des professionnels de santé

- Titulaire : Mme GONNEVILLE Sophie
- Suppléant : Mme MAILLARD Françoise

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Mr BARRO Dramane, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France
- Suppléant : Mr GUILLEMOT Frédéric

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

- Titulaire : Docteur POIRIER Marie-Annick
- Suppléant : Docteur GIRAUD Christiane



o) Un chirurgien-dentiste représentant de l'union régionale des professionnels de santé

- Titulaire : Docteur BRUNEAU Stéphanie
- Suppléant : en attente de désignation

4°) Un représentant des associations d'usagers

- Mme GOMBAULT Odile, représentant l'Union départementale des Associations Familiales de la Mayenne

Article 3 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire et par délégation,
Le Délégué territorial de la Mayenne,

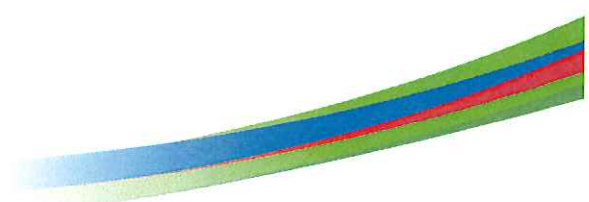
Stephan DOMINGO

Laval, le

- 6 SEP. 2016

Le Préfet,

Frédéric VEAUX



ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/28
annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/14 du 11 mai 2016
portant composition du sous-comité des transports sanitaires
du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins
et des transports sanitaires de la Mayenne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/27 du **- 6 SEP. 2016** portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/14 du 11 mai 2016 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé et de Monsieur le Préfet de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/14 du 11 mai 2016 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de la Mayenne, ou son représentant, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente

- Docteur BICHRI Anis

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- Lieutenant-Colonel MORIN Stéphane

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Médecin Commandant THIBAudeau Johnny

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Lieutenant-Colonel CHEVREUL Philippe

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R 6313-1-1

- Titulaire : Mr Gaigner Gaël, représentant la Chambre nationale des services d'ambulances
- Suppléant : Mme Jousse Brigitte

- Titulaire : Mr Foucault Patrice, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mr Guais Jean-Pierre

- Titulaire : Mme Feurprier Magalie, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mr Daguerre Nicolas

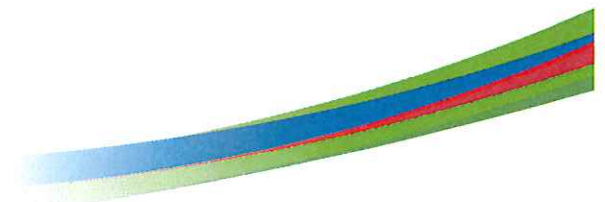
- Titulaire : Mr Wagner Romain, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mme Braneyre Sophie

6° Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires

- Mr Pors André-Gwenaël

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

-Mr Scannapieco Federico



8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

- Titulaire : Mr PLEURMEAU Alexandre
- Suppléant : Mme LAMBERT Nadine

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental

a - deux représentants des collectivités territoriales

- Mr RICHEFOU Olivier
- Mr TRANCHEVENT Pierrick

b - un médecin d'exercice libéral

- Docteur DUQUESNEL Luc

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire et par délégation,
Le Délégué territorial de la Mayenne,

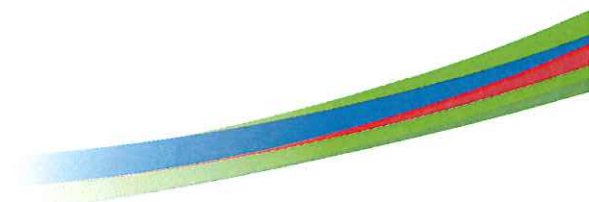
Stephan DOMINGO

Laval, le

6 SEP. 2016

Le Préfet,

Frédéric VEAUX



ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/29
annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/15 du 11 mai 2016
portant composition du sous-comité médical
du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins
et des transports sanitaires de la Mayenne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/27 du **- 6 SEP. 2016** portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/15 du 11 mai 2016 portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé et de Monsieur le Préfet de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/15 du 11 mai 2016 portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de la Mayenne, ou son représentant, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

Partenaires de l'aide médicale urgente

- Docteur BICHRI Anis, médecin responsable de service d'aide médicale urgente
- Docteur CHABOT Laurent, médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation
- Médecin Commandant THIBAUDEAU Johnny, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- . Titulaire : Docteur DIMA François
- . Suppléant : Docteur DUROY Christian

b) Un médecin représentant de l'union régionale des professionnels de santé :

- . Docteur DUQUESNEL Luc

c) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- . Titulaire : en attente de désignation (représentant Samu-Urgences de France)
- . Suppléant : en attente de désignation

- . Titulaire : en attente de désignation (représentant l'Association des médecins urgentistes de France)
- . Suppléant: en attente de désignation

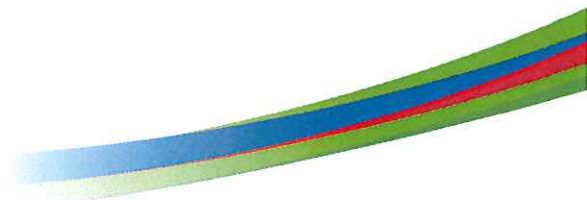
d) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- . Titulaire : en attente de désignation (représentant le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (A.D.U.P.H.-S.N.U.H.P.))
- . Suppléant : en attente de désignation

e) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- . Titulaire : Docteur SAVIDAN Jean-Yves, représentant l'Association départementale de l'organisation de la permanence des soins en Mayenne
- . Suppléant : Docteur DELHAY Philippe

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Mayenne.



Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire et par délégation,
Le Délégué territorial de la Mayenne,

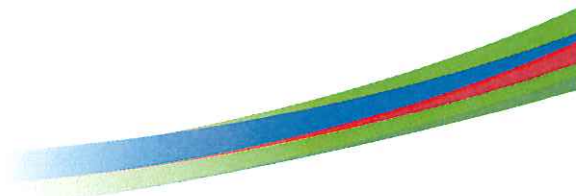
Stephan DOMINGO

Laval, le

6 SEP. 2016

Le Préfet,

Frédéric VEAUX



- ARRETE N°ARS/PDL/DG/2016/026 -

Portant délégation de signature

à M. Etienne LE MAIGAT, délégué territorial de la Vendée

**Le directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret N°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le protocole conjoint élaboré par Monsieur le Préfet de la Vendée et Madame la Directrice de l'agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

VU la décision du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Etienne LE MAIGAT délégué territorial de la Vendée à compter du 25 mars 2013 ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à M. Etienne LE MAIGAT, délégué territorial de la Vendée, pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;

- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils pédagogiques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;

- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non-épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;

- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
-

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est

situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.

- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre 1er du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux – article R 1321-18 du même code. Cette compétence relève du DGARS en propre pour les établissements sanitaires et médico-sociaux, et est réalisée par délégation du préfet pour les autres établissements ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;

- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribuer ou de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou

partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur – article L 1334-1 du même code ;

- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8 - Pêche à pieds de loisirs des coquillages issus des gisements naturels – Articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la qualité des coquillages
- Information des collectivités sur les résultats des contrôles et avis sur les interdictions de pêche,

Conformément aux dispositions générales des articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E9- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-17 II du code de l'environnement

E10 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E11. Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E12- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- Organisation du contrôle sanitaire des eaux. Passation des marchés avec les laboratoires agréés. Article L1321-5 du code de la santé publique ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;

- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de la Vendée et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

- avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;

- avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Monsieur Etienne LE MAIGAT, la signature est subdéléguée à :

- Monsieur Jean-Marc DI GUARDIA, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, à Monsieur Benjamin MEYER, responsable du département animation des politiques territoriales (APT), et Madame Jeanne BABY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour l'ensemble de ses compétences ;

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Sylvie FAVROU, et à Madame Béatrice POTHIER;

Pour ce qui concerne les transmissions liées au domaine des soins psychiatriques, à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent et sur décision du représentant de l'Etat, subdélégation est donnée à Mme Jeanne BABY.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

fait à Nantes, le 8 septembre 2016

la directrice Générale
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES



-ARRETE N° ARS-PDL/DG/2016/27-

**portant délégation de signature
à M. Stéphan DOMINGO
délégué territorial de la Mayenne**

**La directrice générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'état dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Mayenne et Madame la Directrice d'Agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision de la directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Stéphan DOMINGO délégué territorial de la Mayenne à compter du 4 novembre 2013 ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne, pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS ;
- aux élus parlementaires et au président du conseil général, lorsqu'elles concernent des domaines relevant de compétences déléguées par le préfet de la Mayenne à la directrice générale de l'ARS, ces courriers étant signés par le préfet. La même règle s'applique concernant les circulaires à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles relèvent de cette même délégation.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;

- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- autorisation de transport de stupéfiants article 75 accord de Schengen (décret 95-304 du 21 mars 1995).

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération

intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux-articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection-article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :

- la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
- la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

▪ Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 ; avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de la Mayenne et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

○avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;

○avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

§.

En cas d'empêchement de M. Stephan DOMINGO, la signature est subdéléguée à M. Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques territoriales, ou à Mme Gaëlle DUCLOS, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de

l'environnement, ou à M. Thierry DUMAIS, Chargé de mission, conseiller auprès du délégué territorial.

En cas d'empêchement de Madame Gaëlle DUCLOS, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement :

-pour les actes portant sur les hospitalisations sans consentement et la gestion des crises : Mme Marie-José CHABRUN ;

- pour les actes portant sur la santé environnementale, la gestion des crises et les hospitalisations sans consentement : Mme. Bénédicte LE GUENNIC, M. Gérard GROUSSEAU et M. Gérard TESSIER.

En cas d'empêchement de M. Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques territoriales : pour l'ensemble des actes relevant du département "animation des politiques territoriales" : Mme Anaïs MONSIMIER, Mme Monika KUMAR, M. Francesco LEONE, Mme Estella Da Silva MARQUES et Mme. Véronique BAUDRY ;

Subdélégation est donnée en gestion courante :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires : Madame Maryline PLANCHAIS, madame Christelle FOUILLEUL et madame Marie-Christine PHELIPOT ;

- pour la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : Madame Maryline PLANCHAIS, madame Christelle FOUILLEUL et madame Marie-Christine PHELIPOT;

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

fait à Nantes, le 8 septembre 2016

La directrice Générale
de l'Agence régionale de Santé

Cécile COURREGES



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA 48/2016/85

Portant sur la demande de licence de transfert de la SELARL « pharmacie PASQUIER » sise au 7 rue de la Chintre à POUZAUGES (85700) vers le 75 rue du Pré de Foire, dans la même commune, exploitée par Madame Marie-Armelle PASQUIER et Monsieur Pierre PASQUIER

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Loire-Atlantique en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Vendée en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 30 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30 juin 2016 ;

Considérant la demande présentée par Madame Marie-Armelle PASQUIER et Monsieur Pierre PASQUIER, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine qu'ils exploitent en SELARL « PHARMACIE PASQUIER » du 7 rue de la Chintre à POUZAUGES (85700), vers le 75 rue du Pré de Foire, dans la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 10 mai 2016 ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique, au sein de la même commune de POUZAUGES ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Marie-Armelle PASQUIER et Monsieur Pierre PASQUIER, pharmaciens, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise au 7 rue de la Chintre, à POUZAUGES (85700) vers le 75 rue du Pré de Foire dans la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n°85#000464 est délivrée à Madame Marie-Armelle PASQUIER et Monsieur Pierre PASQUIER, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1978 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

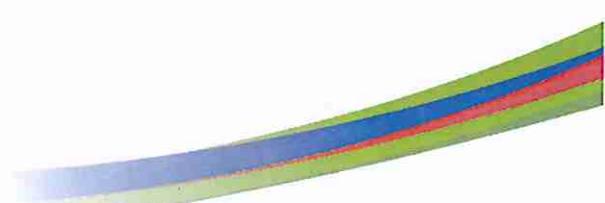
ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé (14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

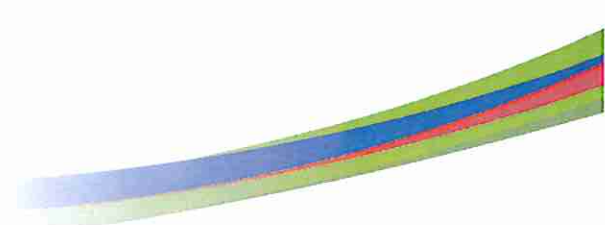
Fait à Nantes, le **09 SEP. 2016**

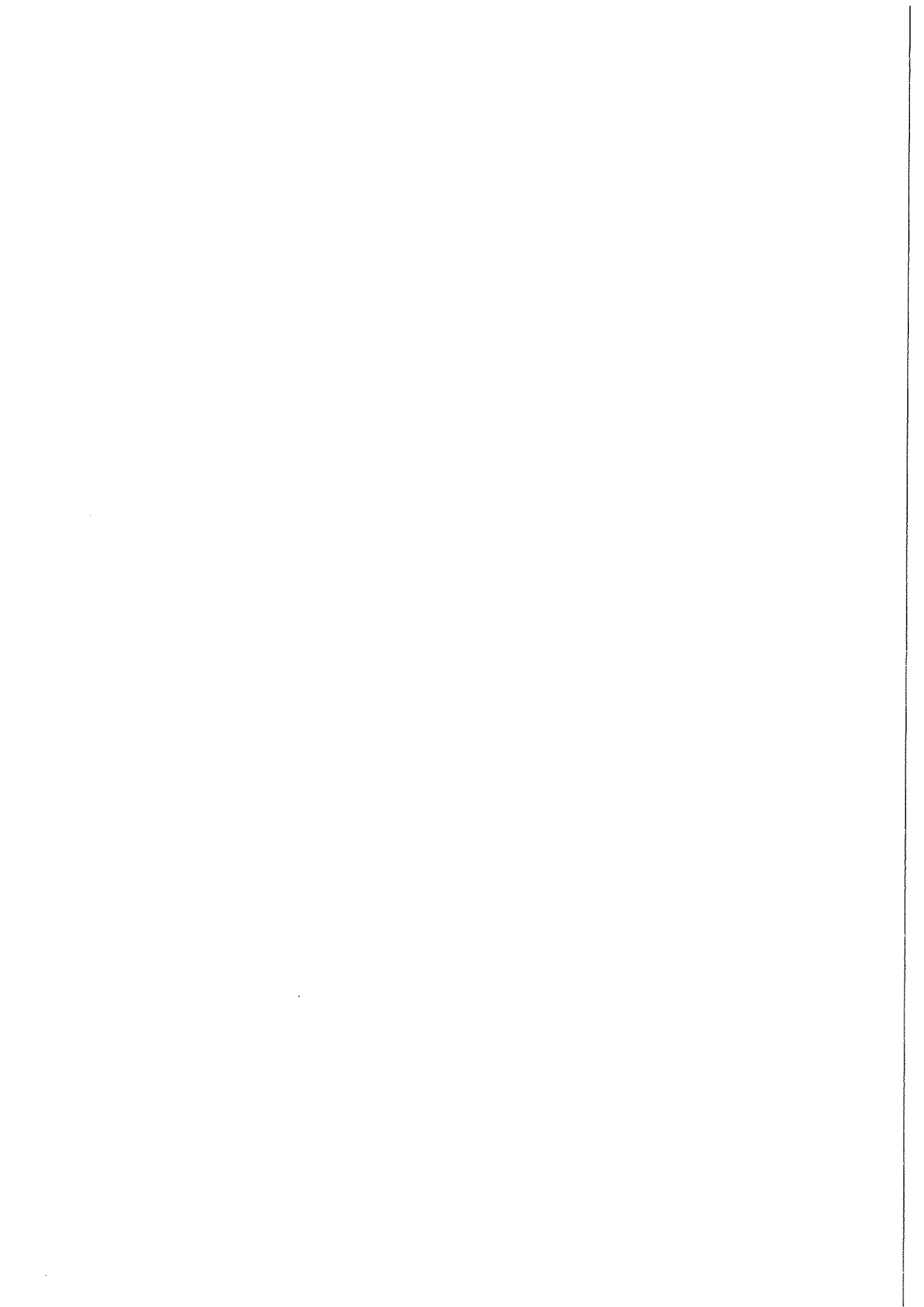
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY





Arrêté n° ARS-PDL-DT49-APT/2016/45
Portant désignation d'un directeur par intérim

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

VU le courrier en date du 29 juillet 2016 de Mme Labelle-Goutard, directrice de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Coron ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD « Vallée Gelusseau » à Coron ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 21 septembre 2016, M. GRANDON Francis, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Lys Hyrome à Chemillé, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Coron jusqu'au retour de la directrice.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, M. GRANDON percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 444 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 390 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Coron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 12 SEP. 2016

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,


Pascal DUPERRAY

Arrêté n° ARS-PDL-DT49 APT/2016/46
Portant désignation d'un directeur par intérim

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

VU la délibération du 25 juin 2015 du conseil d'administration de l'EHPAD Les Troènes à St Pierre Montlimart dénonçant la convention de direction commune entre les EHPAD Bonchamps à St Florent le Vieil et Les Troènes à St Pierre Montlimart ;

VU l'arrêté de fin d'intérim ARS-PDL-DT 49 APT/2016/48 de Madame PHILIPPOT ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD Bonchamps à St Florent le Vieil ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 septembre 2016, Mme Sandrine LAUXERROIS, directrice de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Hauts du Château » à Champtocé sur Loire est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Bonchamps à St Florent le Vieil jusqu'au retour du directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme Sandrine LAUXERROIS percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 400 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 390 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

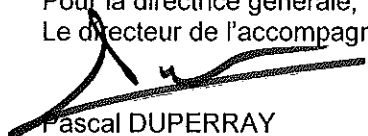
Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD Bonchamps à St Florent le Vieil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 12 SEP. 2016

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,


Pascal DUPERRAY

Arrêté n° ARS-PDL-DT49 APT/2016/48

Mettant fin à l'intérim de direction de l'EHPAD Bonchamps de St Florent le Vieil

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté ARS-PDL-DT49 APT/2015/84 portant désignation de Madame PHILIPPOT en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD Bonchamps de St Florent le Vieil ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'intérim de direction de l'EHPAD Bonchamps de St Florent le Vieil assuré par Madame PHILIPPOT cesse à compter du 14 septembre 2016.

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD Bonchamps de St Florent le sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 12 SEP. 2016

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

ARRÊTÉ n°ARS-PDL /DAS/RHSS/591/2016
fixant la composition du Conseil Technique
de "l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire" 2016-2017

La directrice générale de l'agence régionale de santé

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2001, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, notamment le titre VII et ses articles 30 à 33 ;

VU l'arrêté en date du 3 février 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Pascal Duperray : directeur de l'accompagnement et des soins ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil pédagogique de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire du CHU de Nantes est arrêtée comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président ;

Membres de droit :

- La directrice de l'école d'infirmiers de bloc opératoire : Mme Nathalie ALGLAVE ;
- Le conseiller scientifique spécifique de l'école : Pr Guillaume MEURETTTE ;

Des représentants de l'organisme gestionnaire :

- Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant :
Mme Guilaine PASCOËT – directrice adjointe du pôle personnel – chargée de la formation au CHU de Nantes ;
- Le directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage, ou son représentant :
Mme Marie-Renée PADELLEC ;

Des représentants des enseignants élus pour 4 ans par leurs pairs :

- Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie, ou un chef de clinique enseignant à l'école :
Titulaire : Dr Benoît PIOT – chef du service de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie – CHU Nantes;
Suppléant : Pr Kévin BUFFENOIR-BILLET – service de neurotraumatologie – CHU Nantes ;
- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école :
Mme Dominique GUILLOTON ;

.../...

- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage :
Titulaire : Mme Valérie DOUSSIN – cadre IBODE au CHU de Nantes ;
Suppléant : Mme Patricia FOULQUIER – cadre IBODE au CH de Saint-Nazaire ;

A titre consultatif :

- Le conseiller pédagogique régional de l'ARS ;

Des représentants des élèves, élus par leurs pairs pour la durée de la formation :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Christina PRIEUR - Mme Claire MICHEL	- Mme Béatrice ROULLIER-NADOLI - Mme Frédérique RODRIGUEZ

Article 2 – La directrice générale de l'Agence régionale de santé et la directrice de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire du CHU de Nantes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 SEP. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
Le conseiller pédagogique régional,

Stéphane GUERRAUD

Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique- Manche Ouest



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 13 septembre 2016

ARRETE n° 30 /2016
portant subdélégation de signature administrative pour les attributions
relevant du préfet de la région Pays de la Loire

Le directeur interrégional par intérim
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 nommant M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1er décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2016/SGAR/DIRM/157 du 13 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 62/2015 du 8 octobre 2015 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à l'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts Xavier LA PRAIRIE, à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno ROUMEGOU et à l'attaché principal d'administration de l'Etat Jérôme PETITGUYOT, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Pays de Loire :

1) les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de leur service, en application du décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer, à l'exception des actes suivants :

- les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes relatifs au contentieux administratif.

2) tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts Xavier LA PRAIRIE, à l'administrateur en chef de 1ère classes des affaires maritimes Bruno ROUMEGOU et à l'attaché principal d'administration de l'Etat Jérôme PETITGUYOT, à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen pour la pêche (FEP) et du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Xavier LA PRAIRIE, Bruno ROUMEGOU et Jérôme PETITGUYOT, la subdélégation de signature administrative prévue aux articles 1er et 2 du présent arrêté est donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- Mme Marie BEAUSSAN, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. François BOUDET, inspecteur principal des affaires maritimes ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administrateur de 1ère classe des affaires maritimes ;
- Mme Hélène CHANCEL-LESUEUR, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Anne CORNÉE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes ;
- M. Yann FLEURY, inspecteur des affaires maritimes ;
- M. Tanguy HENRY, personnel non titulaire de la sécurité maritime ;
- M. Jacques LALOUE, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- Mme Katell MARCILLAUD, inspecteur principal des affaires maritimes ;

- M. Philippe MICHAUD, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;
- Mme Sophie QUERNEC, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- Mme Anne RICHARD, inspecteur principal des affaires maritimes ;
- M. Sébastien ROUX, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes ;
- M. Rudy ROY, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;
- M. Frédéric SAUNIER, médecin chef interrégional ;
- Mme Myriam SIBILLOTTE, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;
- M. Christophe SONNEFRAUD, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;
- M. Yves TERTRIN, inspecteur principal des affaires maritimes ;
- Mme Lucie TRULLA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ;
- M. Eric VASSOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ;
- M. François VICTOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, bénéficiaires de la présente subdélégation.

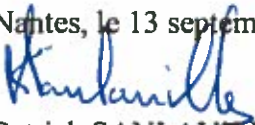
Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 19/2016 du 2 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire.

Article 6 :

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2016



Patrick SANLAVILLE

Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest, par intérim

Ampliations :

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest :

Directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Corsen ; Etel)

Centres de sécurité des navires (Ille-et-Vilaine ; Finistère Nord ; Finistère Sud ; Morbihan ; Pays de la Loire)

Lycées professionnels maritimes (Paimpol ; Saint-Malo ; Le Guivinec ; Etel ; Nantes)

Agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification

Directions départementales des territoires et de la mer-délégations à la mer et au littoral (Ille-et-Vilaine ; Côtes d'Armor ; Finistère ; Morbihan ; Loire-Atlantique ; Vendée)

Centre national de surveillance des pêches (Etel)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 14 septembre 2016

ARRETE n° 31 /2016

portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) à compter du 15 septembre 2016.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 2016/SGAR/DIRM/157 du 13 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional par intérim de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 19/2016 du 2 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 29 juin 2016, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'ouverture de la pêche à pied professionnelle des coques en zone 44-07-02 baie de La Baule (plage Benoît, Les Impairs) présentée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 10 août 2016 ;

VU l'avis de l'IFREMER en date du 23 août 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique en date du 17 août 2016 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la pêche à pied professionnelle en vigueur, la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La Baule, classée en B par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 susvisé, est autorisée à compter du jeudi 15 septembre 2016, et jusqu'à épuisement du quota global dans les conditions suivantes :

- du lever au coucher du soleil ;
- dans la limite d'un quota global de 343 tonnes, selon le comptage systématique des gardes jurés assermentés du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en application des dispositions de l'article R. 912-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- les jours dont la somme des coefficients de marée quotidiens est au minimum supérieure ou égale à 140 à l'exception du dimanche ;
- une seule pêche par jour, dans un créneau horaire débutant deux heures avant la marée basse et se terminant une heure et demie après la marée basse ;
- dans la limite d'un quota journalier par pêcheur de 90 kilogrammes bruts. Ce quota peut être réduit en cas de constats de présence massive de coques de taille inférieure à 30 mm ou d'infractions répétées établis par les agents de contrôle présents sur le gisement.

Le calendrier des jours et heures autorisés figure à titre indicatif en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, la détention des engins suivants est interdite :

- engins motorisés ;
- dragues à main ;
- appareils respiratoires ;
- tamis dont l'espacement des barreaux est inférieure à 19 millimètres.

ARTICLE 3 :

Avant le début de toute action de pêche et au maximum 30 minutes avant l'heure de basse mer, tout pêcheur à pied professionnel doit se signaler auprès des agents de contrôle présents sur la cale de l'Espadon et émerger la liste de présence du jour.

ARTICLE 4 :

Tout sac de coques présent sur le gisement et sur les navires ne doit pas, une fois fermé, excéder un poids de 30 kilogrammes. Les palettes recevant les sacs de coques ne peuvent cumuler plus de 24 sacs par palette.

Les sacs de coques sont identifiés par une étiquette remise par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (antenne locale de Loire-Atlantique sud), mise à l'intérieur de chaque sac et à tout moment lisible de l'extérieur.

Les palettes recevant les sacs de coques à bord des navires doivent être recouvertes d'un film plastifié par les acheteurs ou leurs représentants. Les acheteurs sont tenus de présenter, à tout moment, leurs bons d'achat aux agents de contrôle à leur demande et mettre à leur disposition, le cas échéant, leur matériel de pesée.

ARTICLE 5 :

Le débarquement des coques pêchées en application du présent arrêté a lieu uniquement par la cale dite « des Salinières » à la Baule.

Le débarquement des sacs de coques ne peut commencer qu'après contrôle et/ou autorisation des agents chargés du contrôle des pêches maritimes.

Toutefois, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation et transportant le produit de sa seule pêche de coques est autorisé à la débarquer en dehors de la cale des Salinières, à condition d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du port du Pouliguen.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.945-4, L.946-1, L.946-5, et L.946-6 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 01/2016 du 12 janvier 2016 interdisant à compter du 14 janvier 2016 la pêche à pied professionnelle et de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la Baie de La Baule (zone 44-07-02) est abrogé dans ses dispositions relatives à la pêche à pied professionnelle.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes

Bruno ROUMEGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest



ANNEXE

Calendrier des jours et heures de pêche des coques autorisés sur la zone 44.07.02 du gisement de la Baule en cas de non atteinte du quota global :

CALENDRIER DES JOURS ET HEURES AUTORISES

**POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE SUR LE GISEMENT DE COQUES DE LA BAULE (ZONE 44.07.02)
de SEPTEMBRE à DECEMBRE 2016 (sous réserve que le gisement ne ferme pas auparavant)**

**LA PECHE SERA FERMEE LORSQUE LE QUOTA GLOBAL ALLOUE SERA ATTEINT
(si l'ouverture se prolonge en 2017, un autre calendrier suivra)**

SEPTEMBRE														
Jour	15	16	17	19	20	21	22	28	29	30				
Basse mer	10:44	11:27	12:10	13:38	14:23	15:11	16:05	10:09	10:55	11:36				
Coef matin	79	93	104	111	105	93	78	70	80	86				
Coef soir	87	99	108	108	100	86	70	76	84	88				
Coef. X2	166	192	212	219	205	179	148	146	164	174				
Début pêche	8:44	9:27	10:10	11:38	12:23	13:11	14:05	8:09	8:55	9:36				
Fin pêche	12:14	12:57	13:40	15:08	15:53	16:41	17:35	11:39	12:25	13:06				
OCTOBRE														
Jour	1	3	4	5	14	15	17	18	19	20	21	28	29	31
Basse mer	12:11	13:15	13:45	14:17	10:15	11:02	12:33	13:19	14:06	14:55	15:49	10:30	11:10	11:18
Coef matin	90	87	82	75	81	96	114	113	106	94	77	74	80	85
Coef soir	90	85	78	70	88	102	114	111	101	85	69	77	82	85
Coef. X2	180	172	160	145	169	198	228	224	207	180	146	151	162	170
Début pêche	10:11	11:15	11:45	12:17	8:26*	9:02	10:33	11:19	12:06	12:55	13:49	08:46*	9:10	9:18
Fin pêche	13:41	14:45	15:15	15:47	11:45	12:32	14:03	14:49	15:36	16:25	17:19	12:00	12:40	12:48
NOVEMBRE														
Jour	1	2	3	12	14	15	16	17	18	19	28	29	30	
Basse mer	11:49	12:21	12:53	8:43	10:25	11:14	12:02	12:51	13:41	14:33	10:19	10:53	11:27	
Coef matin	84	81	76	79	105	111	111	105	94	79	75	78	80	
Coef soir	82	78	72	85	109	112	109	100	87	72	77	79	80	
Coef. X2	166	159	148	165	214	223	220	205	181	151	152	157	160	
Début pêche	9:49	10:21	10:53	08:09*	8:25	9:14	10:02	10:51	11:41	12:33	08:31*	8:53	9:27	
Fin pêche	13:19	13:51	14:23	10:13	11:55	12:44	13:32	14:21	15:11	16:03	11:49	12:23	12:57	
DECEMBRE														
Jour	1	2	3	12	13	14	15	16	17	28	29	30	31	
Basse mer	12:01	12:36	13:12	9:11	10:05	10:57	11:48	12:37	13:26	10:30	11:07	11:43	12:20	
Coef matin	80	78	74	86	97	104	106	103	95	72	77	81	82	
Coef soir	79	76	71	92	101	106	105	99	90	75	79	82	82	
Coef. X2	159	154	145	178	198	210	211	202	185	147	156	163	164	
Début pêche	10:01	10:36	11:12	08:46*	08:47*	8:57	9:48	10:37	11:26	8:56*	9:07	9:43	10:20	
Fin pêche	13:31	14:06	14:42	10:41	11:35	12:27	13:18	14:07	14:56	12:00	12:37	13:13	13:50	

* Les heures de début de pêche en gras correspondent aux heures prévues de lever de soleil quand celui-ci est plus tard que 2 H avant basse-mer.

Source : prédictions de marées du SHOM pour St Nazaire

Ampliations :

Secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Préfecture de la région des Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôles politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeur adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel- CNSP)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 14 septembre 2016

ARRETE n° 32 /2016

portant autorisation de la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02), à compter du 15 septembre 2016.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié, déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié, portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 2016/SGAR/DIRM/157 du 13 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional par intérim de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 19/2016 du 2 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 29 juin 2016, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'ouverture de la pêche à pied professionnelle des coques en zone 44-07-02 baie de La Baule (plage Benoît, Les Impairs) présentée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 10 août 2016 ;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, en date du 23 août 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, en date du 17 août 2016 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la pêche à pied de loisir, la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La Baule, classée en B par l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 29 juin 2016 susvisé, est autorisée à compter du 15 septembre 2016, du lever au coucher du soleil et dans la limite de 5 kilogrammes par jour et par pêcheur, conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 51-2002 du 22 janvier 2002 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions des articles L.945-4, L.946-1, L.946-5, et L.946-6 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 01/2016 du 12 janvier 2016 interdisant à compter du 14 janvier 2016 la pêche à pied professionnelle et de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la Baie de La Baule (zone 44-07-02) est abrogé dans ses dispositions relatives à la pêche à pied de loisir.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes

Bruno ROUMEGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliatiions :

Secrétariat d'État auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CNSP) Etel

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Association départementale des pêcheurs à pied de Loire-Atlantique

Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs de Loire-Atlantique

Association des pêcheurs à pied de la Côte de Jade

Association défense de l'environnement de la côte sauvage (DECOS)

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région des Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionales des Affaires Culturelles



PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2016/DRAC/11

Relatif à l'extension de protection au titre des monuments historiques du manoir de la Tuderrière à APREMONT (Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRAC/123 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative à M. Louis BERGÈS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 1984 portant inscription au titre des monuments historiques des façade et toiture sur cour du corps de logis principal du manoir de la Tuderrière à APREMONT (Vendée) ;
- VU la commission régionale du patrimoine et des sites, entendue en sa séance du 23 juin 2016 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le manoir de la Tuderrière à APREMONT (Vendée), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa valeur de témoignage d'habitation civile du moyen-âge tardif et du début de l'époque moderne en Poitou,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

.../...

Article 1

Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et toitures du logis principal (ou logis d'habitation) du manoir de la Tuderrière à APREMONT (Vendée), consistant en deux ailes articulées autour d'un corps carré inclusivement, ainsi que les façades et toitures du logis-porche avec les éléments de charpente bordelaise qui y sont conservés, figurant au cadastre de la commune sur la section C sur les parcelles n° 105 et 106, d'une contenance respective de 27 a 40 ca et 18 a 20 ca, selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

Le tout appartient en indivision à monsieur RACAUD Boris Paul Henri né le 19 août 1977 à LA ROCHE-SUR-YON (Vendée) et à madame CERAN Sonia Monique Huguette Colette, née le 17 février 1974 à LA ROCHE-SUR-YON (Vendée), demeurant à La Tuderrière à APREMONT (Vendée 85220).

Les intéressés en sont propriétaires par acte du 25 mai 2011 passé par-devant maître FREZEFFOND, notaire à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (Vendée), publié au fichier de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques de CHALLANS, le 4 juillet 2011 volume 2011P3002.

Article 2

Le présent arrêté complète l'arrêté du 8 octobre 1984 susvisé ;

Article 3

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la communication, sera publié au fichier de la Direction Générale des Finances Publiques de CHALLANS de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4

Il sera notifié au Préfet du département de la Vendée, au maire de la commune d'APREMONT et au propriétaire.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Article 6

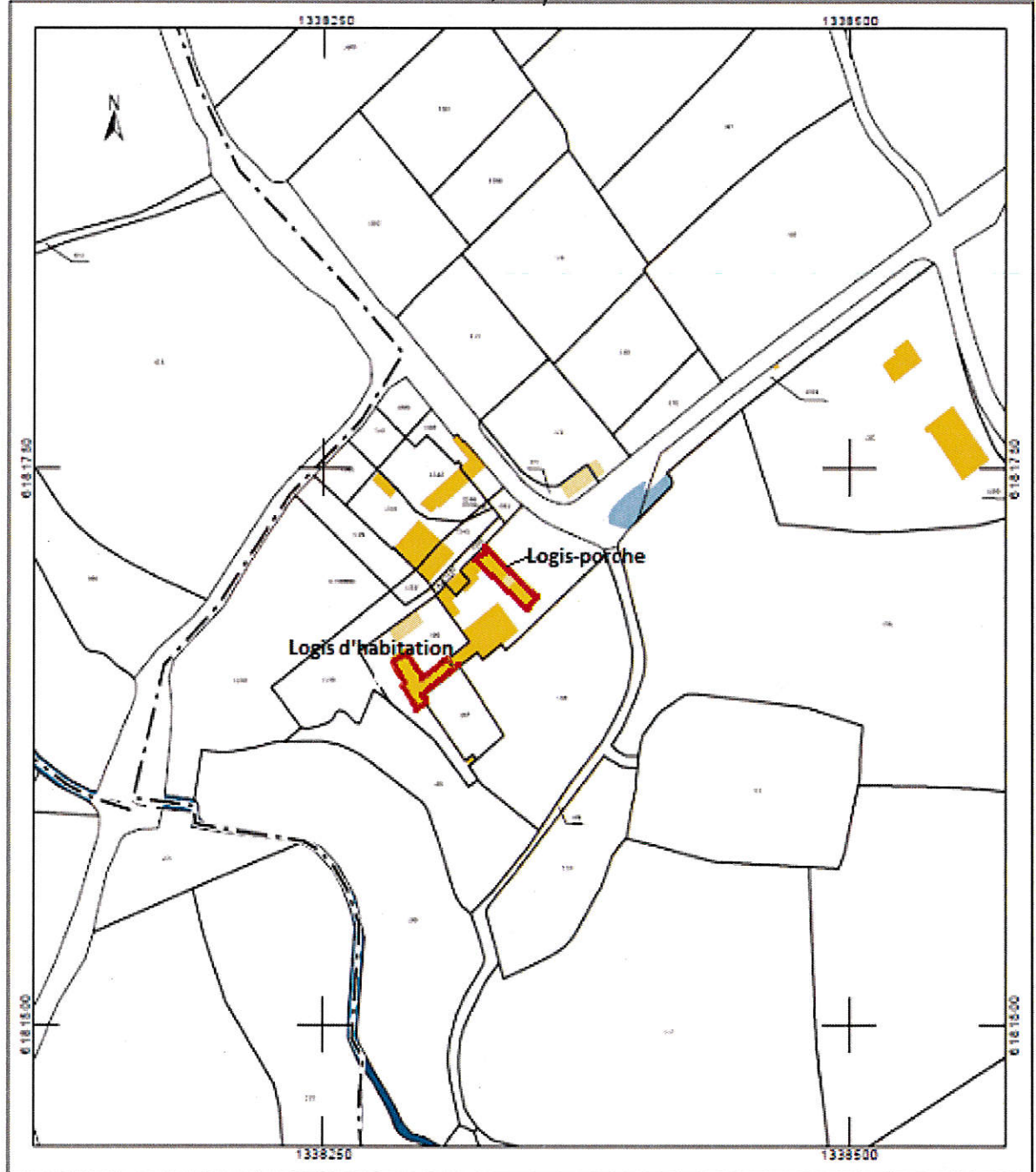
La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 SEP. 2016**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles


Louis BURGÈS

Département : VENDÉE Commune : APREMONT Manoir de la Tuderrière	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CHALLANS Boulevard Schweitzer 85307 85307 CHALLANS CEDEX tél. 02 51 49 55 46 - fax 02 51 49 55 93 cdif.challans@dgfi.finances.gouv.fr
Section : C Feuille : 000 C 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 06/09/2016 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CG47 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics	Sont inscrites au titre des monuments historiques, - les façades et toitures du logis d'habitation de la Tuderrière, parcelle n°106 - les façades et toitures du logis-porche de la Tuderrière avec les éléments de charpente bordelaise qui y sont conservés, parcelle n° 105 Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation le directeur régional des affaires culturelles	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Louis BERGES 15 SEP. 2016		



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE 2016/DREAL / N° SDR-16-02

Objet : subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n° 44-2016 du 18 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'arrêté du 18 mars 2016 susvisé est donnée à MM. Philippe VIROULAUD et Julien CUSTOT, directeurs adjoints et à M. Gérard GARCIA chef de mission, adjoint à la directrice.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, de Philippe VIROULAUD, de Julien CUSTOT et Gérard GARCIA, la délégation de signature prévue par l'article 1 de l'arrêté susvisé sera exercée par les chefs de services et responsables de mission suivants, dans le respect de leurs attributions :

- Mme Kathy DELEPLANQUE
- M. Christophe HENNEBELLE
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Marc JAOUEN
- Mme Nathalie LAURENT
- M. Thibaut NOVARESE
- Mme Isabelle VALADE
- M. Thomas ZAMANSKY

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature conférée dans ce même article sera exercée par les personnes suivantes dans le respect de leurs attributions :

- M. Eric BASTIN
- M. David COUZIN
- M. Arnaud HERVE
- M. Francis LAUZIN
- Mme Laure LETESSIER
- M. Pascal PROVOST
- M. Christian RINCE
- Mme Françoise SARRAZIN
- M. Didier VIVANT

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GARCIA, la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté, est donnée à Mmes Patricia MOUTIER, Patricia NEBRA et MM. Michel BESSONNET et Didier VIVANT à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs et les correspondances relatives aux matières suivantes dans le domaine des transports routiers :

- attestation d'aptitude à l'exercice des professions de transport et autorisations s'y substituant ;
- autorisations internationales de transport ;
- autorisations qui permettent d'exercer des activités de transport ou des activités associées au transport.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Philippe VIROULAUD, Julien CUSTOT et Gérard GARCIA, la délégation, prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est donnée à Mme Kathy DELEPLANQUE.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Philippe VIROULAUD, Julien CUSTOT et Gérard GARCIA, la délégation, prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est donnée à M. Marc JAOUEN.

Article 7 :

La délégation, prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, est subdéléguée de manière permanente, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Mme Laurence AGULLO
- M. Jean-Paul BEZIE
- M. David COUZIN
- Mme Lorène DELAGNEAU
- Mme Kathy DELEPLANQUE
- M. Christophe HENNEBELLE
- M. Arnaud HERVE
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Nathalie LAURENT
- M. Stéphane LE MOING
- Mme Laure LETESSIER
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Christophe OSWALD
- M. Pascal PROVOST
- M. Christian RINCE
- Mme Françoise SARRAZIN
- Mme Isabelle VALADE
- M. Christophe VIVES
- M. Thomas ZAMANSKY

à effet de signer ou de valider les actes suivants :

- propositions d'affectations des autorisations d'engagement ;
- engagements ;
- pièces de liquidation y compris pièces justificatives et demandes d'acomptes ;
- bordereaux et titres de perception et de réduction.

Article 8 :

La délégation, prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer », est subdéléguée de manière permanente pour les actes de gestion de rémunération des agents concernant le périmètre régional du Pôle Support Intégré (PSI) de gestion administrative et financière des personnels à :

- Mme Marie-Christine MIGLIORINI, chef du pôle support intégré régional ;
- Mmes Virginie ALLIOUX, Claudie BAUDRY-GERAUT, Sylvie SERIEYS, M. Virgile BOUILLON agents chargés des fonctions de gestion administrative et paye au sein du PSI.

Article 9 :

La délégation de signature, prévue aux articles 4, 5, 6 et 7 dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de service et de travaux de l'Etat et les bons de commandes s'y rattachant, est donnée à :

- M. Eric BASTIN
- M. David COUZIN
- Mme Kathy DELEPLANQUE
- M. Christophe HENNEBELLE
- M. Arnaud HERVE
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Marc JAOUEN
- Mme Nathalie LAURENT
- M. Francis LAUZIN
- Mme Laure LETESSIER
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Pascal PROVOST
- M. Christian RINCE
- Mme Françoise SARRAZIN
- Mme Isabelle VALADE
- M. Didier VIVANT
- M. Thomas ZAMANSKY

dans le respect de leurs attributions et pour un montant maximum :

- 20 000 euros HT pour les marchés de fournitures ;
- 40 000 euros HT pour les marchés de prestations de service ;
- 60 000 euros HT pour les marchés de travaux ;
- 500 000 euros HT pour les marchés d'opérations routières.

Article 10 :

La délégation de signature, prévue aux articles 4, 5, 6 et 7 dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et de travaux de l'Etat et les bons de commande s'y rattachant, est donnée à Stéphane LE MOING dans le respect de ses attributions et pour un montant maximum de 50 000 euros HT.

Article 11 :

La délégation de signature, prévue aux articles 4, 5, 6 et 7 dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et de travaux de l'Etat et les bons de commande s'y rattachant, est donnée à :

- Mme Caroline BONDOIS
- M. Laurent BOUTIN
- Mme Lorène DELAGNEAU
- M. Bernard HERY
- Mme Emilie JAMBU
- Mme Séverine LONVAUD
- M. Christophe OSWALD
- Mme Stéphanie POLIGOT-PITSCH

dans le respect de leurs attributions et pour un montant maximum de 4 000 euros HT.

Article 12 :

La délégation de signature, prévue aux articles 4, 5 et 6 dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et travaux de l'Etat du présent arrêté est donnée à :

- M. Yves AUDUSSEAU
- M. Christophe ENARD
- Mme Valérie FILIPIAK
- M. Jean-Pierre GAILLARD
- M. Gilles LEDOUX
- M. Laurent LERALLE
- M. Emmanuel PARISOT
- M. Michel ROSE

Dans le respect de leurs attributions et pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant maximal de 1 000 euros HT.

Article 13 :

Les délégations de signature, prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer tous les actes dévolus à l'ordonnateur secondaire et au pouvoir adjudicateur concourant à la liquidation de la dépense, et notamment ceux prévus à l'article 97 du code des marchés publics et relevant du pouvoir adjudicateur, est attribuée à :

- Mme Laurence AGULLO
- M. Jean-Paul BEZIE
- Mme Lorène DELAGNEAU
- M. Stéphane LE MOING
- M. Christophe OSWALD
- Mme Isabelle VALADE
- M. Christophe VIVES

Article 14 :

La délégation de signature, prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer tous les actes dévolus à l'ordonnateur secondaire concourant à la liquidation de la dépense, et notamment la constatation de service fait, est attribuée, dans le respect de leurs attributions, à :

- M. Eric BASTIN
- Mme Caroline BONDOIS
- M. Laurent BOUTIN
- M. David COUZIN
- Mme Sylvie GUIMERA
- Mme Emilie JAMBU
- M. Christophe HENNEBELLE
- M. Arnaud HERVE
- M. Bernard HERY
- M. Francis LAUZIN
- M. Stéphane LE MOING
- Mme Laure LETESSIER
- Mme Séverine LONVAUD
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Edouard ONNO
- M. Vincent OTEKPO
- Mme Stéphanie POLIGOT-PITSCH
- Mme Françoise SARRAZIN
- M. Didier VIVANT

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie FILIPIAK, MM Jean-Pierre GAILLARD, Gilles LEDOUX, Laurent LERALLE, Michel ROSE, Emmanuel PARISOT, Yann DERRIEN à effet de signer les accusés de réception, au titre de l'autorité environnementale, des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter des installations industrielles entrant dans le cadre de la note CAR du 20 décembre 2013.

Article 16 :

L'arrêté 2016/DREAL/ n° SDR-16-01 du 30 mars 2016 est abrogé.

Article 17 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Nantes, le 16 SEP. 2016

La directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement,



Annick BONNEVILLE

